

Portée de la décision *Laroche*

Yves D. Dussault*

1. INTRODUCTION

Un jugement récent de la Cour suprême du Canada, répertorié *Québec (Procureur général) c. Laroche*¹, apporte un nouvel éclairage sur la possibilité pour un organisme public de transmettre des renseignements à la police.

Lorsque des renseignements nominatifs sont en cause, ce type de communication est encadré, notamment, par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² (Loi sur l'accès) et par le droit au respect de la vie privée.

La Commission d'accès à l'information avait même déjà énoncé une position stricte à ce sujet³. Selon cette position, un organisme public qui, dans le cadre d'une vérification, constate un acte criminel, n'a pas le pouvoir de communiquer cette information de sa propre initiative, à moins d'une disposition expresse à cet effet.

Suivant l'économie générale de la Loi sur l'accès, il revient généralement aux policiers d'entreprendre les premières démarches pour

* Avocat, ministère de la Justice, direction des Affaires juridiques, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, direction du soutien en accès à l'information et en protection des renseignements personnels. Les propos de ce texte n'engagent que l'auteur, qui tient à remercier M^e Guylaine Couture, ministère de la Justice du Québec, Direction du droit administratif, pour ses judicieux commentaires.

1. [2002] 3 R.C.S. 708.

2. L.R.Q., c. A-2.1.

3. *Débats de la Commission des finances publiques*, 24 janvier 2002, 14h30.

obtenir communication de renseignements personnels susceptibles de leur être utiles. En effet, les deux principales exceptions au caractère confidentiel des renseignements nominatifs, en la matière, sont libellées de telle sorte que les policiers se retrouvent en «demande» à cet égard.

Il s'agit d'abord de la demande qui vise la communication d'un renseignement requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec:

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, *dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:*

3^o à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

[...]

60. *Avant d'accepter* de communiquer un renseignement nominatif en vertu des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 59, un organisme public doit s'assurer que le renseignement est requis aux fins d'une poursuite ou d'une procédure visée dans ces paragraphes.

[...]

Lorsqu'un organisme public *accepte* de communiquer un renseignement nominatif par suite d'une demande faite en vertu des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 59, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de cet organisme doit enregistrer la *demande*. (Nos italiques)

Dans le deuxième cas, la demande, suscitée parfois par des policiers, vise l'exécution d'une assignation, d'un mandat ou d'une ordonnance émis par une personne ou un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la communication des renseignements.

171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre:

[...] la communication de documents ou de renseignements *exigés* par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication. (Nos italiques)

2. QUESTION

Quel est donc l'impact du jugement *Laroche*?

3. FAITS

M. Laroche exploite le garage Côté Laroche Inc. dont la principale activité est la réparation de véhicules routiers gravement accidentés.

Au Québec, pour des raisons de sécurité routière, la mise en circulation d'un véhicule reconstruit est rigoureusement réglementée. Selon le *Code de la sécurité routière*⁴, la personne qui désire immatriculer un véhicule reconstruit doit obtenir un certificat de conformité technique de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). La SAAQ ne délivre un certificat de conformité que lorsque le véhicule reconstruit, après inspection, respecte les normes du fabricant.

Au cours d'une vérification chez Charest Automobiles Ltée, un employé de la SAAQ constate que cinq dossiers de reconstruction présentés par Garage Côté Laroche Inc. révèlent que les mêmes pièces d'un véhicule accidenté auraient servi, par miracle, à la reconstruction de plusieurs véhicules. Convaincu que les certificats de conformité technique des véhicules en cause ont été obtenus illégalement, le fonctionnaire remet au Service de police de Victoriaville les cinq dossiers frauduleux.

4. HISTORIQUE JUDICIAIRE

Après enquête policière, le ministère public porte des accusations de faux, d'usage de faux, et de recel contre Laurent Laroche, le 4 mai 2000. Toutefois, cette procédure fut interrompue par un débat judiciaire déclenché par une demande d'ordonnance de blocage et de mandats de saisie présentée devant la Cour du Québec.

4. L.R.Q., c. C-24.2, art. 546.1 et s.

Le 13 juillet 2000, celle-ci rend une ordonnance de blocage et délivre sept mandats spéciaux de saisie. M. Laroche demande à la Cour supérieure⁵ l'annulation de l'ordonnance de blocage et des mandats spéciaux de saisie ainsi que la restitution des biens saisis.

Le 8 février 2001, la Cour supérieure annule en totalité l'ordonnance de blocage et les mandats spéciaux de saisie. Selon le juge Grenier, le fonctionnaire de la SAAQ ne pouvait pas remettre à la police les cinq dossiers frauduleux découverts chez Charest Automobiles Ltée. Cette communication d'information ne respectait pas, à son avis, et suivant la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Colarusso*⁶, le droit à la protection contre les saisies abusives et l'attente raisonnable en matière de vie privée qui est garantie par l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷.

5. AFFAIRE COLARUSSO

Bien que cette décision de la Cour supérieure ait été infirmée, un retour sur l'affaire *Colarusso* peut expliquer le raisonnement qu'a eu le juge Grenier. Dans cette affaire, M. Colarusso conduisait avec les facultés affaiblies. Il a causé deux accidents graves dont un entraînant la mort d'une innocente conductrice. Les policiers ont arrêté Colarusso. Ils l'ont conduit à l'hôpital où le personnel médical a prélevé des échantillons de sang et d'urine. Bien qu'initialement peu coopératif, Colarusso a finalement consenti au prélèvement d'échantillons à des fins purement médicales.

Une technicienne de laboratoire a remis les échantillons de sang et d'urine au coroner, conformément à la *Loi sur les coroners* de l'Ontario. Le coroner a ensuite remis les échantillons au policier à l'hôpital.

Colarusso a été reconnu coupable. Les échantillons ont joué un rôle déterminant dans les verdicts de culpabilité. Suivant la Cour suprême, la protection de l'article 8 de la Charte peut être invoquée si l'échantillon d'un liquide organique est pris non seulement directement à la personne mais aussi par le biais du personnel médical qui a prélevé l'échantillon. Cette protection s'étend nécessairement au cas

5. [2001] J.Q. N° 7209 (QL).

6. *R. c. Colarusso*, [1994] 1 R.C.S. 20.

7. Édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.), art. «8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.»

d'une saisie par l'État, qui «prend» directement l'échantillon à une autre personne qui en a légalement la possession.

Les actes de la police portaient atteinte au droit de Colarusso à la protection contre les saisies abusives. L'attente raisonnable en matière de vie privée relativement à ses propres liquides organiques, qui est garantie par l'article 8 de la Charte, n'est pas amoindrie du simple fait qu'un coroner décide d'exercer le pouvoir de saisir des éléments de preuve que lui confère la loi:

Cela étant, l'intervention du coroner ne change rien à l'obligation des policiers d'obtenir, conformément à l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*⁸, une autorisation judiciaire avant de saisir un échantillon d'une substance organique. [...] La preuve ainsi recueillie devait donc son existence à cette procédure non valide. Pendant que le coroner se servait de la preuve à des fins valables ne relevant pas du droit criminel en conformité avec la *Loi sur les coroners*, la saisie n'était pas abusive et n'allait pas à l'encontre de l'art. 8 de la Charte. Une norme moins sévère que celle de l'autorisation judiciaire préalable prescrite dans l'arrêt *Hunter* peut être acceptable dans de telles circonstances. Toutefois, lorsque la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel s'approprie cette preuve ou l'information qui en dérive pour l'utiliser contre la personne de qui elle a été saisie, la saisie devient abusive et constitue une violation de l'article 8 de la Charte. La branche de l'État chargée de l'application du droit criminel ne devrait pas se servir de l'investigation du coroner pour contourner les garanties dans l'arrêt *Hunter*.⁹

Toujours suivant la Cour suprême, on ne peut pas permettre que le coroner se trouve à prêter son concours à l'enquête criminelle. Le coroner peut effectuer une saisie sans se conformer aux normes de l'arrêt *Hunter* parce qu'il le fait pour un motif qui n'a rien à voir avec une enquête criminelle. Le danger est que la distinction entre l'investigation du coroner et l'enquête criminelle s'efface et que les deux se confondent.

S'inspirant de ce raisonnement, la juge Grenier en a tiré une analogie lui permettant de conclure que les policiers ont obtenu illégalement les renseignements en cause, soit indirectement, par le biais d'un fonctionnaire d'une autre branche de l'État n'étant pas chargée du droit criminel.

8. [1984] 2 R.C.S. 145.

9. *Supra*, note 6, p. 24.

6. DROIT DE COMMUNIQUER *PROPRIO MOTU* DES RENSEIGNEMENTS À LA POLICE

La décision de la Cour supérieure a fait l'objet d'un appel direct à la Cour suprême en vertu de *Loi sur la Cour suprême*¹⁰. Contrairement à la Cour supérieure, la Cour suprême a approuvé le fait qu'un fonctionnaire de la SAAQ ait transmis des renseignements à la police de sa propre initiative avec les propos suivants:

[...] le fonctionnaire de la SAAQ vérifiait des dossiers de reconstruction de véhicules, soumis par les intimés pour obtenir des certificats de conformité technique. Les informations obtenues à cette occasion avaient été fournies à l'origine par les intimés en exécution d'obligations imposées par la législation et les règlements applicables en vertu de cette dernière. Laroche et le Garage Côté Laroche Inc. devaient savoir que ces renseignements seraient nécessairement examinés et vérifiés par la SAAQ et n'avaient pas, à proprement parler, de caractère privé à l'égard de l'administration publique. En effectuant et en amplifiant son enquête, le fonctionnaire ne faisait que remplir les devoirs de ses fonctions. La transmission de renseignements à la police pour ouvrir une enquête sur les irrégularités constatées se rattachait à l'exécution de ses fonctions.

La juge en chef McLachlin, bien que dissidente sur d'autres points, est du même avis à cet égard:

C'est en vérifiant ses propres dossiers que la SAAQ a pris connaissance des actes criminels allégués relativement aux cinq premières Toyota Tacoma. Elle avait le droit de communiquer ces renseignements à la police. En effet, l'art. 504 du *Code criminel* permet à une entité comme la SAAQ de faire directement une dénonciation sous serment lorsqu'elle réalise qu'un acte criminel a été commis. Si elle peut agir ainsi, elle peut sûrement communiquer des renseignements de base à la police pour lui permettre de pousser l'enquête plus loin. De plus, il est difficile de conclure à l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des renseignements de base communiqués – nom, produit et données d'immatriculation. Les mandats subséquents découlent directement des découvertes de la police relatives aux cinq premières Toyota Tacoma. Il s'agit d'un travail de policier conforme à la procédure prescrite, et non d'une «expédition de pêche».

10. L.R.C. (1985), c. S-26, art. 40.

7. COMMENTAIRES

Cette position de la Cour suprême ouvre donc, dans certains cas, la porte à une plus grande collaboration de certains organismes publics avec les policiers. Elle remet ainsi en question la position stricte de la Commission d'accès à l'information. En effet, on comprend que si la Cour suprême avait eu à disposer de la Loi sur l'accès, elle aurait sans doute expliqué que la communication en cause était permise par l'article 67¹¹ puisqu'elle était nécessaire à l'application de la loi, en l'occurrence le *Code de la sécurité routière* et ce, même si cette loi ne prévoit pas expressément la communication en cause.

On pourrait invoquer cette décision pour justifier une telle collaboration mais en retenant les balises identifiées par la Cour.

8. NATURE DES RENSEIGNEMENTS

D'abord, quant à la nature des renseignements, on constate qu'aux yeux de la Cour, les renseignements en cause n'ont pas semblé très sensibles, vus sous l'angle du respect de la vie privée. La décision indique qu'il s'agit du «nom, produit et données d'immatriculation»¹². Donc, dès à présent, il faut être prudent avant d'utiliser cette jurisprudence pour des renseignements bénéficiant d'une plus grande protection comme ceux couverts par le secret professionnel, par exemple. Dans ce cas, il serait plus facile de conclure à l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire *Laroche*.

11. **67.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

12. L'article 546.4 du *Code de la sécurité routière* prévoit quels sont les renseignements en cause comme suit: «Toute personne qui reconstruit un véhicule accidenté doit constituer un dossier de reconstruction du véhicule en utilisant le formulaire fourni par la Société. Le dossier doit contenir les documents et les renseignements suivants: 1° les noms et adresse de la personne qui reconstruit, ceux du propriétaire du véhicule et de l'assureur avec le numéro du dossier de réclamation; 2° l'identification du véhicule; 3° la liste des pièces majeures utilisées, incluant le nom du fournisseur, la date d'achat et le numéro d'identification du véhicule d'origine; 4° l'estimation des réparations produites par l'assureur; 6° des photographies en couleurs illustrant l'avant, l'arrière et les côtés du véhicule prises avant la reconstruction et une photographie en couleurs prise sur le banc de contrôle et de redressement; 7° l'attestation que les documents et les renseignements sont véridiques; 8° tout autre document ou renseignement requis par règlement. Lorsque la reconstruction du véhicule est terminée, cette personne doit remettre le dossier de reconstruction au propriétaire du véhicule.»

9. RENSEIGNEMENTS REQUIS PAR LA LOI

Ensuite, il importe de préciser que la Cour a tenu compte du fait que les renseignements en cause avaient été fournis à la SAAQ «en exécution d'obligations imposées par la législation et les règlements applicables». Donc, l'organisme public susceptible de communiquer des renseignements aux policiers, dans le même contexte que celui de l'affaire *Laroche*, devrait identifier si les renseignements ont été obtenus en vertu d'une législation ou d'une réglementation qui les exigeait.

10. COMMUNICATION RELIÉE AUX FONCTIONS

Aussi, on a souligné que «la transmission de renseignements à la police pour ouvrir une enquête sur les irrégularités constatées se rattachait à l'exécution de ses fonctions».

La *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*¹³ attribue comme fonctions à la Société d'appliquer le *Code de la sécurité routière*¹⁴ en ce qui a trait, notamment, à l'immatriculation des véhicules routiers, aux permis et aux licences, aux normes de sécurité routière concernant les véhicules ainsi qu'aux obligations en cas d'accident. Elle est aussi susceptible d'enquêter sur toute matière de sa compétence. À ces fins, la Société et toute personne qu'elle désigne sont investies des pouvoirs et des immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*¹⁵.

À cet égard, un parallèle utile peut être fait avec les personnes visées à l'article 28 de la Loi sur l'accès. Ainsi, un organisme public qui, en vertu de la loi, dispose de personnes qui sont chargées de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, pourrait être autorisé à communiquer des renseignements personnels aux policiers dans un contexte semblable à l'affaire *Laroche*.

11. CONCLUSION

Bref, à la lumière de l'affaire *Laroche*, un organisme public qui, dans le cadre d'une vérification, a constaté un acte criminel, a le pouvoir de communiquer cette information de sa propre initiative à la police si 1^o) la nature des renseignements ne soulève pas d'attente

13. L.R.Q., c. S-11.011, art. 2.1.

14. *Supra*, note 4.

15. L.R.Q., c. C-37.

raisonnable en matière de vie privée; 2^o) ces renseignements ont été obtenus en vertu d'une législation ou d'une réglementation qui les exigeait; 3^o) cette transmission de renseignements se rattache à l'exécution de fonctions de l'organisme, comme celle d'assurer l'application d'une loi .

Cette décision de la Cour suprême illustre que la position de la Commission d'accès à l'information, à l'égard d'une communication *proprio motu* de renseignements nominatifs aux policiers, était exagérément contraignante. La Cour suprême suggère plutôt une plus grande collaboration des organismes publics avec les policiers, mais dans une certaine mesure.

La décision *Laroche* a donc une portée significative en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels, précisément sur la possibilité d'un organisme public de transmettre des renseignements à la police.

